



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 FEVRIER 2013

SPECIAL N ° : "- FEVRIER 2013

ARS

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2012316-0001 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-2231 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque » à Sallèles d'Aude pour l'exercice 2012	1
Arrêté N °2012319-0010 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-1987 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD "La maison des Arbousiers" à BIZANET pour l'exercice 2012	4
Arrêté N °2012319-0011 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-1989 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Los Aïnats » à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2012	6
Arrêté N °2012319-0012 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1990 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier » à CARCASSONNE pour l'exercice 2012	9
Arrêté N °2012319-0013 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-1991 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2012	12
Arrêté N °2012319-0014 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-1992 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de MONTRÉAL pour l'exercice 2012	15
Arrêté N °2012319-0015 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-1993 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Romarins » à PENNAUTIER pour l'exercice 2012	18
Arrêté N °2012319-0016 - DÉCISION ARS LR N ° 2012-1994 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2012	21
Arrêté N °2012319-0017 - DECISION ARS LR N ° 2012-1995 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES pour l'exercice 2012	24
Arrêté N °2012319-0018 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1996 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2012	27
Arrêté N °2012320-0009 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1982 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinea » à La Redorte pour l'exercice 2012.	30
Arrêté N °2012320-0010 - DECISION ARS LR N ° 2012-1980 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD	33
Arrêté N °2012320-0011 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1983 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude pour l'exercice 2012.	36
"	
"	

Arrêté N °2012320-0013 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1981 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès» à Fanjeaux pour l'exercice 2012.	42
Arrêté N °2012320-0014 - ARRETE ARS LR N ° 2012-1985 Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2012.	45
Arrêté N °2012335-0013 - DÉCISION ARS LR / 2012 /1738 portant révision du montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce de Narbonne pour l'exercice 2012	48
Arrêté N °2012335-0014 - ARRETE ARS LR /2012-2119 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE	52
Arrêté N °2012335-0015 - ARRETE ARS LR /2012-2120 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU.LES. TILLEULS à LIMOUX	55
Arrêté N °2012335-0016 - ARRETE ARS LR 1 2012-2117 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de NARBONNE	58
Arrêté N °2012335-0017 - ARRETE ARS LR / 2012-2116 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de CASTELNAUDARY	61
Arrêté N °2012335-0018 - ARRETE ARS LR / 2012-2115 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de CARCASSONNE	64
Arrêté N °2012335-0019 - ARRETE ARS LR / 2012-2118 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de LEZIGNAN- CORBIERES	67

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-2231

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Roque » à Sallèles d'Aude pour l'exercice 2012

N° FINESS 110 789 450

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Roque » à Sallèles d'Aude sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	196 232,03 €	632 238,53 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	432 398,87 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 607,63 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	542 015,31 €	632 238,53 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	90 223,22 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Roque » à Sallèles d'Aude est fixé à **542 015,31 euros** dont 106 846 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Article 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1987

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La maison des Arbousiers » à BIZANET pour l'exercice 2012

N° FINESS 110 005 501

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La maison des Arbousiers » à BIZANET est fixé à **140 067,00 euros** (dont 5 000 euros de crédits non reconductibles accordés dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le **14 NOV. 2012**
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1989

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Los Aïnats »
à CAUNES MINERVOIS pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 783 271

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Los Aïnats » à CAUNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	82 380,06 €	689 802,49 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	582 209,48 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	25 212,95 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	689 802,49 €	689 802,49 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Los Aïnats » à CAUNES MINERVOIS est fixé à **689 802,49 euros** (dont 5 000 euros accordés dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).
 décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1990

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier »
à CARCASSONNE pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 782 885

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Le Marronnier » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	63 838,91 €	535 581,80 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	466 387,36 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	5 355,53 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	435 581,80 €	435 581,80 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 100 000 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Marronnier » à CARCASSONNE est fixé à 435 581,80 euros (dont 327 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).
décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphanie DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1991

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« Fondation Gaudissard » à ESPERAZA pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 780 731

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	216 892,73 €	1 258 625,78 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 029 755,21 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	11 977,84 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 241 705,63 €	1 241 705,63 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 16 920,15 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à ESPERAZA est fixé à **1 241 705,63 euros** dont 138 204 euros de crédits non reconductibles (119 604 euros accordés au titre de l'expérimentation de la réintégration du médicament, 5 000 euros accordés dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphanie DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1992

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de MONTREAL
pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 780 756

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'exercice 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU

ARTICLE 1 :

A titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad de MONTREAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	67 911,60 €	783 301,38 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	637 448,82 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	77 940,96 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	733 301,38 €	733 301,38 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 50 000 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de MONTREAL est fixé à **733 301,38 euros** dont 5 368 euros de crédits non reconductibles (dont 5 000 euros accordés dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1993

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Romarins » à PENNAUTIER pour l'exercice 2012

N° FINESS 110 004 967

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 2** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Les Romarins » à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	54 030,92 €	477 378,66 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	402 505,59 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	20 842,15 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	477 378,66 €	477 378,66 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Romarins » à PENNAUTIER est fixé à **477 378,66 euros** (dont 5 000 euros accordés dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).
décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1994

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 002 706

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 2** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	36 471,25 €	499 789,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 110,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 207,77 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 789,09 €	484 789,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 15 000 euros
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS est fixé à **484 789,09 euros** dont 65 520 euros de crédits non reconductibles (5 000 euros accordés dans le cadre de la sécurisation du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1995

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES pour l'exercice 2012

N° FINESS 110 780 764

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Madeleine des Garets » à TREBES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	81 876,98 €	607 396,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 138,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 380,59 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	584 867,35 €	584 867,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
22 528,94 euros
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à TREBES est fixé à **584 867,35 euros** (dont 5 000 euros de crédits non reconductibles accordés dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV, 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1996

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de
l'EHPAD de CHALABRE pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 791 654

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative **numéro 1** de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	85 511,62 €	594 124,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 174,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 437,80 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 892,45 €	596 892,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 2 768,31 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins du SSIAD de l'EHPAD de CHALABRE est fixé à **596 892,45 euros** (dont 31 048 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 14 NOV. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial de l'Aude



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1982

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinée » à La Redorte pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 002 607

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Antinéa » à LA REDORTE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	140 357,68 €	1 449 961,34 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 306 136,55 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	3 467,11 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 449 961,34 €	1 449 961,34 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte est fixé à **1 449 961,34 euros** (dont 5 000 euros de crédits non reconductibles dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1980

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 782 844

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	280 334,49 €	1 037 235,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 901,29 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 027 235,78 €	1 027 235,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 10 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à CARCASSONNE est fixé à 1 027 235,78 euros dont 210 000 euros de crédits non reconductibles (200 000 € accordés au titre du soutien à l'investissement).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1983

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « le Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 791 597

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Château de la Bourgade » à CUXAC D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	63 879,17 €	647 570,42 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	583 691,25 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	628 755,42 €	628 755,42 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 18 815 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2011 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Château de la Bourgade » à Cuxac d'Aude est fixé à **628 755,42 euros** (dont 5 000 euros de crédits non reconductibles dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1984

**Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les estamounets »
à Couiza pour l'exercice 2012.**

N° FINESS 110 787 579

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Estamounets » à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	47 047,46 €	490 751,91 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	426 010,89 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	17 693,56 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	457 805,87 €	489 751,91 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 946,04 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 1 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza est fixé à **457 805,87 euros** dont 5 368 euros de crédits non reconductibles (5 000 euros accordés au titre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1981

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 780 749

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	142 871,28 €	897 568,24 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	718 969,63 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	35 727,33 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	732 871,53 €	732 871,53 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 60 000 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 104 696,71 euros ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jean Loubès » à Fanjeaux est fixé à 732 871,53 euros dont 12 288,80 euros de crédits non reconductibles (5 000 € dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphanie DELEAU

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2012-1985

Décision révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2012.

N° FINESS 110 790 243

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté ARS LR / 2012 - 287 du 10 avril 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Belpech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	106 922,39 €	650 178,44 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	464 820,64 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	78 435,41 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	650 178,44 €	650 178,44 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 0 euros ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » : 0 euro ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2012 » : 0 euro.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins du SSIAD de Belpech est fixé à 650 178,44 euros (dont 29 415 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

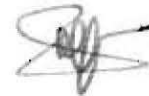
ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'ARS
Languedoc-Roussillon, et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



Stéphane DELEAU

DECISION ARS LR / 2012 /1738

Décision portant révision du montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Narbonne pour l'exercice 2012

N° FINESS 110 003 506

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire régional établi pour l'exercice 2012 pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant

des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012,

- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 juin 1998 portant agrément de la demande de création d'un CAMSP à NARBONNE d'une capacité de 20 places,
- VU** L'arrêté n° 2005-11-2309 de Monsieur le Préfet de l'Aude et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 août 2005 autorisant la mise en fonctionnement de 20 places au CAMSP de NARBONNE,
- VU** L'arrêté n° 2007-11-1645 de Monsieur le Préfet de l'Aude et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 juin 2007 relatif à l'extension du CAMSP de NARBONNE,
- VU** L'arrêté n° 2008-11-3882 de Monsieur le Préfet de l'Aude et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 juillet 2008 autorisant la création de 4 places supplémentaires au CAMSP de NARBONNE,
- VU** L'arrêté n° 2009-11-1585 de Monsieur le Préfet de l'Aude et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 juin 2009 autorisant la création de 6 places supplémentaires au CAMSP de NARBONNE,
- VU** L'arrêté ARS LR/2010-927 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 décembre 2010 autorisant la création de 5 places financées sur enveloppe anticipée 2010 par arrêté du 16 juillet 2008 au CAMSP de NARBONNE,
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué Territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR/2012/717 du 13 août 2012 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Narbonne pour l'exercice 2012,
- VU** La décision modificative en date du 6 novembre 2012,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude et de la Directrice du Pôle des Solidarités,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Narbonne (N° FINESS 110 003 506) sont révisées et autorisées comme il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	28 516,00 €	858 225,00 €
	<i>dont part A.M</i>	<i>22 813,00 €</i>	
	<i>dont part CG</i>	<i>5 703,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 192,00 €	
	<i>dont part A.M</i>	<i>534 863,00 €</i>	
	<i>dont part CG</i>	<i>130 329,00 €</i>	
RECETTES	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 516,00 €	846 354,00 €
	<i>dont part A.M.</i>	<i>131 613,00 €</i>	
	<i>dont part CG</i>	<i>32 903,00 €</i>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	830 893,00 €	846 354,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMSP de Narbonne est fixée à **661 957 €** dont **13 547 €** en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement représente 55 163,0833 €.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 129 (déficit) : 0 €
- compte 11510 (excédent) : 11 871 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice 2012, la participation du Département à hauteur de 20 % du budget global s'élève à **168 936 €**.

ARTICLE 5 :

Pour l'année 2013, le montant qui servira de base pour le calcul de la dotation globale de financement sera de **660 281 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17

cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 7 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 9 :

Le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice du Pôle des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 30 11 12

Le Président du Conseil Général,

Pour le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Amélie LAMOUR-BAUDREU

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU
Stéphane DELEAU



ARRETE ARS LR / 2012-2119
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 289 155 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CH FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2120

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX,

Vu la convention tripartite signée le 12 mars 2009,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 31 481 006 €

au titre des activités de SSR : 3 418 655 €

au titre des activités de soins de longue durée : 1 000 370 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2117

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de NARBONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de NARBONNE,

Vu la convention tripartite signée le 25 février 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de NARBONNE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 051 736 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 7 455 155 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 348 740 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de NARBONNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CH de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2116

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de CASTELNAUDARY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de CASTELNAUDARY.

Vu la convention tripartite signée le 15 décembre 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de CASTELNAUDARY est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 180 697 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 581 487 €

au titre des activités de soins de longue durée : 817 438 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de CASTELNAUDARY et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CH de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2115

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de CARCASSONNE

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de CARCASSONNE est fixé pour l'année 2012, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 169 993 €.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de CARCASSONNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CH de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-2118
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de LEZIGNAN-CORBIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de LEZIGNAN-CORBIERES,

Vu la convention tripartite signée le 21 juin 2006,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de LEZIGNAN-CORBIERES est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 414 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 197 938 €

au titre des activités de soins de longue durée : 867 841 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de LEZIGNAN-CORBIERES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CH de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC